

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **HYP. BAUDOUIN** et **RIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PIGEON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 mars.

ASSOCIATION BRETONNE. — Procès du Courrier français et du Journal du Commerce.

Cette grande cause avait attiré un nombreux et brillant auditoire. On y remarquait M. le duc de Choiseul, pair de France, MM. Mauguin, Marchal et Duplessis Gréand, députés, M. de Crouseilles, conseiller à la Cour de cassation, et beaucoup d'autres personnes distinguées. Quelques-unes d'entre elles étaient citées comme témoins dans l'affaire relative à la propriété du poème des *classiques et des romantiques*. Peu de temps après l'ouverture de l'audience, M. le premier président Séguier est informé que M. Bresson, conseiller à la Cour royale de Nancy, est debout à l'entrée de la salle. « Huissiers, dit M. Séguier, conduisez M. Bresson dans une des tribunes réservées. » Cet ordre s'exécute à l'instant.

La première cause appelée est celle de *l'association bretonne*.

M. le premier président: Les témoins cités dans l'autre affaire sont invités à ne pas s'écarter; ils seront entendus aussitôt après que celle-ci sera terminée.

M. Brière de Valigny, conseiller, fait le rapport de la procédure. Il lit le texte du jugement rendu le 27 novembre dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28). Ce jugement, qui condamne MM. Bert et Valentin de Lapelouze chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende, avait été frappé d'appel, tant par les prévenus que par M. le procureur du Roi et M. le procureur-général; l'arrêt par défaut du 11 mars (Voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 12), a rejeté ces divers appels et confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

M^e Bernard (de Rennes), avocat du *Journal du Commerce*, prend la parole en ces termes:

« Je ne sais rien de plus difficile que d'avoir à démontrer des vérités reconnues qui ne permettent que des raisonnemens faits et refaits cent fois, et dont le plus simple esprit a devant lui la suite tout entière, avant même qu'on en ait exposé le premier point. Que peuvent alors tous les efforts contre les dégoûts de l'évidence, s'il est permis de s'exprimer ainsi? Telle est pourtant la tâche que nous avons à remplir aujourd'hui devant vous, obligés que nous sommes de répéter ce que répètent depuis six mois les feuilles publiques, et de reproduire une discussion qui dut paraître usée dès qu'on l'aborda, tant sont frappantes d'évidence les propositions qui lui servent de base!

« De quoi s'agit-il en effet? D'abord de cette idée, toute nouvelle sans doute, que *l'approbation d'un acte licite ne saurait constituer un acte punissable*; et puis de cette proposition non moins neuve assurément, qu'*attaquer le ministère ce n'est point exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*. Je le demande, avoir à prouver que se sont là deux vérités, ne vaudrait-il pas autant avoir à démontrer que des juges sont des juges, que leur affaire est de rendre bonne justice et de s'attacher à se faire bénir par leurs justiciables, plutôt qu'à complaire à des courtisans et à des ministres?

« Une autre difficulté me préoccupe: le jugement que j'ai à combattre n'a prononcé que par forme de déclaration, et sans poser d'ailleurs aucun principe; il semble même qu'il ait voulu éviter d'en poser. « Considérant, y est-il dit, que l'association bretonne est fondée sur la supposition que l'impôt illégal serait établi soit sans le concours des Chambres, soit par l'une d'elles inconstitutionnellement convoquée, et qu'une pareille supposition ne pourrait se réaliser sans une violation des lois fondamentales. » Ainsi le jugement dit bien sur quelle prévision est établi l'acte d'association, mais il ne décide rien sur le caractère coupable ou innocent de cette association; de telle sorte que, s'abstenant envers elle de tout blâme, il paraît la justifier, et que, condamnant néanmoins l'apologie qu'on en a faite, on aurait lieu de croire qu'il la condamne aussi elle-même. Résultat bizarre et provenant, si je ne me trompe, de la fausse position dans laquelle se sont placés les premiers juges, en reconnaissant implicitement la vérité de certains principes dont ils se sont crus obligés ensuite de proscrire les conséquences et l'application.

« Dès lors, en examinant ce jugement, je ne puis me borner à la discussion des motifs qui l'ont fait rendre, puisque ces motifs n'ont pas été exprimés, et je dois insister sur les considérations véritables qui auraient dû

présider à la décision de la cause, et qui, nous l'espérons, serviront de base à l'arrêt souverain que vous allez porter.

« Le droit de former des associations n'est plus contesté. Associez-vous, nous a-t-on dit, on ne vous en fait pas un crime, mais prenez garde au but que vous vous proposez. Le but? Eh bien! voici le nôtre: le 8 août 1829, jour mauvais, jour de funeste mémoire pour tout ce qui porte un attachement sincère à la constitution du pays, on vit arriver au pouvoir des hommes dont les noms seuls étaient un signal de contre-révolution; leur apparition, j'en atteste tous les souvenirs, troubla la sécurité publique; la Bretagne surtout en fut alarmée, car si là, comme partout, on veut fermement la liberté, à plus qu'ailleurs on a horreur de la guerre civile et de tout ce qui en rappelle la mémoire; des citoyens se réunirent, résolus de se prémunir contre les atteintes que tenterait de porter à la Charte un ministère dont le chef avait long-temps refusé de le jurer; ils s'associèrent et dirent: « Si, contre le texte formel de la Charte, les hommes du 8 août nous demandent des impôts que n'aient pas votés les chambres constitutionnellement convoquées, nous ne paierons point. »

« Certes, une pareille déclaration, au lieu d'émuovoir le ministère, aurait dû exciter tout au plus sa surprise, et seulement le faire sourire. On reste confondu quand on le voit s'en formaliser; sa colère seule ferait suspecter ses intentions. Mais aussi comment se bien cacher si on veut précisément le contraire de ce qu'on dit vouloir? Examinons donc avec attention cette association, objet particulier de la haine ministérielle, et recherchons l'esprit qui présida à sa formation.

« Pour être efficace, toute résistance doit être préparée à l'avance: d'abord, parce qu'il serait fort difficile, peut-être même impossible, d'organiser cette résistance, quand un pouvoir usurpateur aurait rompu le frein des lois et mis la violence à leur place; ensuite, parce qu'une telle résistance, déclarée publiquement avant les entreprises qu'elle suppose et qu'elle redoute, peut avoir l'heureux effet de les prévenir. C'est par ce double motif que les auteurs du pacte breton se sont décidés à s'unir dans la vue de refuser tout impôt qui serait illégalement établi, et sans attendre l'accomplissement de la mesure inconstitutionnelle qu'ils redoutaient. Mais c'est précisément cette crainte, dit-on, qui est un outrage au gouvernement du Roi. Je réponds que jamais ce reproche banal ne fut plus fausement appliqué.

« Qu'est-ce, en effet, que le gouvernement du Roi? La réunion du monarque, chef suprême de l'Etat, exerçant la puissance exécutive sans partage, et des deux Chambres concourant avec lui à la puissance législative. Dans ce système, la personne du Roi étant inviolable et sacrée, son pouvoir s'exerce par l'entremise de ministres révocables, responsables, susceptibles d'être poursuivis pour crime de trahison et de concussion. C'est ce qu'on nomme, dans le langage parlementaire, *l'administration*; et c'est dans ce sens que le feu Roi a dit avec tant de justesse: *Je gouverne, je n'administre point*.

« Ainsi, outrager le gouvernement du Roi, c'est faire insulte à la royauté, soit dans la personne du prince, soit dans ses prérogatives; c'est injurier les Chambres; c'est enfin vouer à la haine et au mépris les institutions consacrées par cette Charte que nous aimons d'autant plus qu'on excite à nous la ravir, par cette Charte dans laquelle son immortel auteur a proclamé que le moyen le plus certain d'assurer à jamais les droits de la couronne, était de reconnaître les nôtres pour toujours.

« Trouve-t-on dans l'association bretonne quelque chose de semblable? Relisez le pacte de cette association; on y déclare s'unir pour empêcher, par le refus des impôts qui seraient illégalement votés, que des brouillons politiques ne réussissent dans l'audacieux projet de renverser les institutions sacrées que le Roi lui-même a juré de maintenir.

« Liés, comme le disent les souscripteurs Bretons, *liés par leurs propres sermens et par ceux de leurs chefs de famille au devoir de fidélité au Roi et d'attachement à la Charte*, ils ont puisé dans leur dévouement à l'ordre de choses établi, l'idée d'une résistance dont le but est exclusivement le maintien du gouvernement constitutionnel.

« Mais admettant pour un moment (et je proteste néanmoins contre cette odieuse supposition) que *l'association bretonne* ait été dirigée contre le gouvernement du Roi, voyons à quoi se réduirait même dans ce cas l'attentat prétendu. Supposons donc que les deux journaux incriminés ont voulu, en publiant le pacte Breton, reprocher indirectement au gouvernement l'intention de porter atteinte à nos garanties constitutionnelles, et examinons si en cela ils seraient sortis des limites de leurs droits.

« Porter atteinte aux garanties constitutionnelles, ce serait, en d'autres termes, modifier la Charte. Ainsi les deux journaux poursuivis auraient annoncé que le gouvernement du Roi voulait modifier la Charte. Soit, mais on ne me contestera pas que cette modification serait un acte purement politique, et j'appelle ainsi tout acte auquel le Roi se décide par le conseil et sous l'influence plus ou moins grande des agens responsables qui l'entourent; car il est évident que si le Roi peut prendre une détermination par un sentiment qui lui soit propre, il ne le peut néanmoins que sur les données qui lui sont offertes par autrui. Il est encore évident que ces données sont les motifs qui influent sur son sentiment, et par suite sur sa décision.

Si, par exemple, on lui persuade que l'acte sur lequel on débattre est le seul qui puisse sauver l'Etat, il ordonne cet acte qu'il peut sans doute apprécier en lui-même, mais dont il ne saurait apprécier les motifs que par ce qui lui a été dit; que ces motifs soient erronés, l'acte ne sera point utile, et pourra même devenir une faute véritable. « *Mon gouvernement* devait faire des fautes, a dit le prédécesseur du Roi régnant, *peut être en a-t-il fait, car il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger, et où quelquefois elles égarent.* » Est-ce à dire qu'on puisse reprocher ces fautes au Roi? Non, mais bien aux conseillers qui lui faisant envisager les circonstances sous un faux jour, l'ont porté à commettre ces fautes. Ainsi un acte émanant de la volonté propre du Monarque, quand c'est un acte politique, peut devenir le sujet d'une critique et même d'un reproche, sans que pour cela on puisse prétendre qu'on ait excité contre le prince au mépris et à la haine.

« Mais ici abandonnant cette hypothèse gratuite, et revenant à la vérité, je soutiens que le ministère seul, et non le Roi ou son gouvernement, est attaqué par *l'association bretonne*. Or, ce ministère, que je sache, ne jouit pas du privilège de l'inviolabilité; il n'est qu'un instrument, qu'un moyen d'action du gouvernement. Les art. 33, 55 et 56 de la Charte déclarent les ministres *agens responsables*, et donnent à la Chambre des députés le droit de les accuser et de les traduire devant la Chambre des pairs, et de plus une loi spéciale, celle du 25 mars 1822, soumet leurs actes à la censure publique.

« On peut donc suspecter leurs intentions, critiquer leurs doctrines, dénoncer leur politique, la juger par leurs antécédens, exprimer hautement ses défiances, ses craintes, son indignation. Mais ce sera exciter à la haine contre les ministres? D'accord. Ce sera provoquer contre eux le mépris de la nation? Oui. Et tel est précisément le droit de l'opposition et le but de ses censures, toutes les fois qu'elle est convaincue que les ministres sont indignes de la confiance du Roi et des Chambres, et que leurs actes peuvent être funestes au pays.

« Mais on objecte que ce n'est pas un acte consommé qu'a attaqué *la souscription bretonne*; que c'est un acte supposé, et qu'on a annoncé comme devant être exécuté. Remarquons qu'il y a deux manières d'annoncer un fait comme prochain: ou en disant précisément qu'il va être réalisé, ou en citant des circonstances d'où se conclut la probabilité de ce fait. C'est ainsi que nous aurions publié que l'intention du ministère était de modifier la Charte, non qu'il en ait fait une déclaration officielle, mais parce qu'elle a été annoncée par les moyens qui lui sont reconnus propres; je veux dire par ses journaux. Et si on me répond que la pensée du ministère ne peut être cherchée hors de ses déclarations officielles, je réplique à mon tour que ce n'est plus qu'une dispute de mots, et qu'il est désormais de vérité incontestable que les ministres adoptent certaines feuilles organes de leurs idées, au moyen desquelles ils présentent l'opinion publique, cherchent à la diriger, font l'essai de leurs doctrines et de leur système, attaquent l'opposition ou en repoussent les atteintes. Du moins savent-ils parfaitement que telle est la persuasion publique. S'il en est autrement, c'est à eux de le déclarer: jusque-là, quand leurs journaux parlent, nous croyons fermement qu'ils ne parlent que pour eux et que par eux.

« Revenons à *l'association bretonne*. Confians dans la haute sagesse du Roi, les souscripteurs ont expressément interdit toute action à leurs mandataires jusqu'au jour d'une proposition officielle, soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt. Cette proposition officielle, dans la pensée des souscripteurs, ne peut être que l'acte direct d'un pouvoir inconstitutionnellement établi, ou la conclusion du rapport d'un ministre dominé par une faction, pour proposer une atteinte à la Charte. Nulle autre expression ne pouvait fournir une dénomination commune plus propre aux deux cas. Il y aurait inconséquence palpable à donner à ces mots: *une proposition officielle*, le sens de ceux-ci: *présentation de projet de loi*. Cette interprétation serait repoussée et par l'esprit de l'acte d'association, et par le texte de son article 2, qui restreint les refus des contributions aux seuls cas où ces contributions auraient été *illégalement imposées*, soit sans le concours du Roi et des deux Chambres, soit avec des Chambres *inconstitutionnellement formées*. Si, au contraire, l'impôt ou le changement dans le système électoral sont établis par le Roi et les Chambres constituées conformément à la Charte, l'association demeure sans effet.

« Son article 3 fournit un dernier argument: tout son système s'y reproduit, et ce système est fondé sur l'idée d'un *changement inconstitutionnel* au Code électoral, ou de l'établissement illégal de l'impôt. Or, comment l'impôt serait-il illégal si la proposition en était faite aux Chambres au nom du Roi; et comment le changement au système électoral serait-il *inconstitutionnel*, s'il était présenté aux Chambres et adopté par elles?

« Disons-le donc avec confiance, la *souscription bretonne* a religieusement respecté l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et n'existe comme toutes celles dont elle a été le modèle, que pour en défendre ou en préserver l'inviolabilité. Et cependant cette association a été trouvée coupable et condamnée, non pas dans la per-

somme des associés, mais dans celle de deux journalistes choisis parmi tous ceux qui l'ont publiée!

» Voici l'argument qui a paru décisif: vous dites que vous ne payez pas l'impôt illégalement établi. Mais qui décidera la question? Le peuple. Vous l'appellez donc à se mêler du gouvernement; c'est de l'anarchie. Messieurs, nous détestons l'anarchie, et jamais, quoi qu'en disent ses ennemis, le barreau français n'élèvera sa voix en faveur d'actes qui pourraient y conduire. Mais le reproche est évidemment sans application; les souscripteurs ne disent pas qu'ils entendent se rendre juges de la légalité ou de l'illégalité de l'impôt; au contraire l'association exprime formellement que la mission des procureurs sera de faire juger la question de la légalité par les Tribunaux, seuls interprètes légitimes des lois de l'état. Et n'est-il pas clair que recourir aux Tribunaux et provoquer à la désobéissance aux lois implique une contradiction manifeste? »

Ici le défenseur est interrompu par le bruit qui se fait à la porte d'entrée et dans le vestibule.

M. le premier président: Citoyens qui êtes à la porte, prenez part au maintien du calme de l'audience; engagez les citoyens qui sont dehors à garder le silence et à ne point interrompre la plaidoirie. (Le silence se rétablit complètement.)

« Nous reconnaissons, reprend M^e Bernard, que le peuple, comme peuple, doit rester étranger à tout acte du gouvernement et s'en rapporter à ses mandataires. Mais s'agit-il ici d'un acte de gouvernement proprement dit, et la détermination à prendre exige-t-elle une capacité et une délibération qui ne puissent appartenir aux citoyens? »

» Il me semble que jamais question ne présente des données plus simples et ne fut plus facile à résoudre. L'impôt a-t-il été ou non voté par les deux chambres, ou établi par ordonnance? Y a-t-il en cela quelque chose au-dessus de la portée du plus humble contribuable? La chose est-elle plus difficile à décider que de savoir si c'est un Bourbon qui règne en France, ou un usurpateur; si le Roi, comme cela s'est vu, peut jamais être accusé, condamné; si, comme cela s'est vu encore, la France armée peut déposer le prince légitime pour élever à sa place celui qu'elle a choisi, et si le peuple doit consacrer un tel attentat? Je le demande, à qui le Roi cependant en appellerait-il alors et à qui en a-t-il appelé toujours quand ses droits ou ses jours ont été ainsi menacés? A qui en a appelé Louis XVI? A qui Louis XVIII, en quittant un moment la France et le trône? N'est-ce pas au peuple? N'est-ce pas à lui qu'en appellent tous les rois dans leurs conflits; et si le peuple est quelque chose quand il faut défendre les droits de la couronne, n'est-il plus rien quand il s'agit de défendre ses propres droits? (Très vive sensation). Or, le premier de ces droits, le plus important est celui de consentir les impôts. Otez-le lui, et le peuple ne sera plus en France que ce qu'il est à Rome, à Lisbonne, au Bosphore. Est-ce à ce résultat qu'on veut nous conduire? »

» La participation des citoyens à l'établissement des charges publiques est un point tellement capital dans toutes les sociétés où les gouvernés sont comptés pour quelque chose, que, sans cette participation, la liberté politique n'existe pas même en théorie. « Si la puissance exécutive, dit Montesquieu, statue sur la levée des deniers publics autrement que par le consentement du peuple, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation. »

» Notre Charte a consacré cette vérité avec une précision désespérante pour les sophistes politiques. « L'un cun impôt, dit-elle, ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt: ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs. »

» Le refus de l'impôt illégalement établi est donc un droit incontestable. Il appartient à tout citoyen, et dérive des principes qui, dans une société bien organisée, garantissent l'inviolabilité des propriétés en les plaçant sous l'égide des lois. Ce refus, d'ailleurs, est fondé sur un motif non moins puissant: c'est qu'il est le seul moyen légal de faire respecter le pacte fondamental. Le ministre du 8 août se récrie beaucoup contre le refus de l'impôt, comme étant souverainement funeste aux Etats; s'il entend par là à ceux qui veulent gouverner contre la constitution, j'en conviens facilement. Mais je dis non, s'il s'agit d'une administration loyale. On voit, au contraire, en y réfléchissant un peu, que ces refus arrêteront toujours à temps l'autorité qui se laisserait emporter, et qu'ils ne seront jamais pour elle qu'une réclamation de la part du peuple, et certes la moins directe et la moins séditieuse, quoique la plus puissante.

» Et que nous resterait-il si nous n'avions pas ce moyen de forcer au respect de nos institutions un ministère qui, par exemple, aurait reçu mission de les renverser? Autrement du moins nous avions nos parlements, pouvoir tutélaire, forte barrière contre les envahissements du despotisme ministériel, et qui ne fut point abattu même par les efforts du grand Maupeou. (Rire général.) Mais aujourd'hui si l'on pouvait contester un instant aux députés et par suite aux contribuables le droit de refuser l'impôt, je dis qu'au lieu d'avoir avancé, la France aurait reculé, et que la Chambre des députés avec la Charte et les lois et les sermens qui assurent nos droits et les siens, ne serait qu'un vain simulacre, qu'un hochet puéril dont on amuserait le pays en le conduisant infailliblement à l'absolutisme.

» C'est impossible, va-t-on dire, et jamais le ministère n'eut cette intention. Soit; et j'ai foi désormais qu'il l'aurait vainement. Mais enfin on m'accordera du moins qu'on a pu le craindre; on m'accordera aussi que sur terre se sont vus plus de ministres avides du pouvoir absolu, que de peuples prenant volontairement la résolution de bouleverser l'Etat pour avoir le plaisir de contraindre un président du conseil et ses six collègues,

» Messieurs, quoi qu'on fasse, la conscience de leurs droits et la nécessité de les réclamer parlent tôt ou tard chez les peuples. Et alors plus un gouvernement a fait d'efforts pour les entrainer, plus les citoyens en ont à faire pour s'affranchir; de là ces convulsions effrayantes qui ébranlent par fois le monde entier, et par suite desquelles le pouvoir se trouve dépouillé de tout parce qu'il a voulu tout envahir. Or, l'acte que nous défendons aujourd'hui devant vous est précisément le moyen de prévenir de pareilles révolutions; et je ne crains pas de répéter ici ce que m'inspire devant les premiers juges la plus intime conviction: la résistance légale sera la sanction de l'alliance entre le trône et la liberté, et le refus de l'impôt inconstitutionnel est un bienfait pour le pays, car il garantit à la fois et les droits du peuple et ceux du prince.

» Maintenant il semblerait que l'acte d'association bretonne étant irréprochable en lui-même, il devient superflu d'en vouloir justifier la publication et l'apologie. Cependant, et l'on ne peut trop s'en étonner, c'est précisément cette publication qui a été condamnée. Le jugement attaqué a consacré cette étrange doctrine, que la publication d'un acte, innocent en lui-même, peut néanmoins constituer un délit, lorsque cet acte est fondé sur une supposition qui ne pourrait se réaliser sans une violation de la loi fondamentale. Ainsi c'est la prévision d'une violation possible de la Charte, qui est considérée comme constituant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; de telle sorte que si l'événement s'était réalisé, que si les conseils de M. Madrolle et autres avaient été suivis, le délit aurait disparu, et ce qui hier encore eût été coupable, aujourd'hui serait innocent! (Mouvement.)

» Mais quoi! si la souscription n'a rien de blâmable en elle-même, si l'on convient qu'elle eût été permise, qu'elle eût été un acte méritoire dans les cas qu'elle a prévus, comment prétendre qu'elle est criminelle parce que les prévisions des souscripteurs ne se sont pas réalisées ou ne se réaliseront pas? Une crainte, fût-elle mal fondée, n'autorise pas à trouver coupable celui qui, l'ayant conçue, prend des précautions licites pour conjurer le péril auquel il se croit exposé.

» L'association bretonne n'est évidemment qu'une mesure de précaution; elle n'organise aucune résistance actuelle; ses dispositions portent textuellement qu'avenant tel cas, elle devra recevoir son exécution; d'où la conséquence obligée qu'à défaut de réalisation des cas prévus, elle demeurera sans objet.

» Dans quel Code pénal a-t-on établi et qualifié le délit de prévoyance? Tout acte de la vie sociale n'est-il pas l'effet d'une prévision, ayant pour objet de tranquilliser sur cette prévision? La loi est-elle autre chose, et, sous ce rapport, l'injure la plus grave à la royauté ne serait-elle pas la Charte elle-même, qui n'est qu'une prévision continuelle de tous les attentats que l'autorité peut commettre contre nos droits? N'en faut-il pas dire autant de tous nos Codes dans lesquels sont établies tant de précautions pour que jamais les justiciables ne puissent dépendre de la seule volonté des juges? Enfin cette éternelle défiance est si bien le fondement de tous les rapports de la société, qu'elle règle même ceux de famille, ceux des époux, des pères et des enfans, et que, quel que soit l'homme, l'ami, le frère, le parent avec lequel on traite, on prévoit, on déclare prévoir le cas où il manquerait à ses engagements. Par quel privilège Nos Excellences auraient-elles droit à une exception?

» Et cette crainte même n'est pas toujours fondée sur l'idée de la déloyauté; elle l'est également sur celle de l'erreur. Dans ce cas, le prince lui-même ne saurait justement s'en offenser; car il peut faillir, il peut surtout être trompé quand il s'abandonne aux préjugés et aux passions de ceux qui l'entourent. Dès lors, se prémunir contre les mesures qu'on redoute de le voir prendre, ce n'est pas accuser son amour du bien public, c'est laisser apercevoir qu'on est effrayé des conseils qui lui sont donnés.

» Telle est la cause de nos défiances. Elles naissent de la peur, et d'où vient la peur? C'est à ceux qui l'inspirent qu'est toujours la faute. Un homme peut à tort en craindre un autre, mais l'erreur est bientôt dissipée; un peuple tout entier ne se trompe pas aussi facilement, et souvent l'histoire n'en offre-t-elle pas autant d'exemples que de pages) les motifs de craindre existent bien avant que la confiance soit ébranlée.

» Il faut bien peu pour conquérir l'amour des peuples, du peuple français surtout, et que ne faut-il pas pour le perdre entièrement? De quelles longues déceptions les nations ne sont-elles pas les jouets et les victimes? Quel levier si terrible souleva le Nord tout entier, nous accablant de son poids, dans des jours dont nous avons gardé l'effrayant souvenir? N'est-ce pas à la voix de leurs rois que tant de peuples se réunirent contre la France? On leur promit des constitutions, et ils donnèrent leur argent et leur sang; l'argent et le sang furent acceptés, et les constitutions sont attendues encore. (Mouvement dans l'auditoire.)

» Que Dieu me garde d'avoir seulement la pensée d'aucun rapprochement, d'autant que nous avons une Charte, nous, et que d'ailleurs il ne s'agit ici que de nos ministres. Mais, du moins, voulais-je montrer que si le peuple se laisse aller par fois à d'excessives défiances, c'est qu'on les a provoquées; et assurément, sous ce rapport, nos ministres actuels n'ont le droit ni de s'étonner ni de se plaindre.

» Je pourrais constater ici les causes de l'inquiétude générale qu'excite leur apparition au pouvoir; dire comment une faction qui depuis quinze ans s'est déclarée l'ennemie de nos institutions proclama que ces hommes étaient les siens, et que leur avènement était son ouvrage et son triomphe; comment ses écrivains avoués attaquent chaque jour, sous le patronage ministériel, nos libertés

et nos droits, publiaient impunément les doctrines menaçantes du pouvoir absolu, et provoquaient le trône, avec le plus dégoûtant cynisme, à des violences et à des coups d'Etat! Je pourrais les montrer excitant contre nos premiers citoyens l'animadversion de l'Europe entière, insultant basement un grand magistrat que la France vénère, et qui s'est montré plus grand encore en méprisant leurs outrages. (Des applaudissemens spontanés éclatent dans l'auditoire et interrompent un instant l'avocat. Tous les regards se portent à la fois sur M. le premier président Séguier.)

M^e Bernard, reprenant: Je pourrais les montrer, traitant nos députés de factieux, nos collèges électoraux d'assemblées de fous et de révolutionnaires, nos barreaux, notre commerce, nos patentés, de fauteurs de troubles et d'anarchie. Je pourrais enfin justifier par des faits nombreux, par d'éclatantes preuves, les alarmes de tout un peuple. Mais tout débat est désormais interdit sur cette question; elle est jugée par qui avait le droit suprême de la juger. Les mandataires du pays ont été réunis, la majorité s'est prononcée, la France a parlé, et quand sa voix s'est élevée vers le trône, quand le souverain lui-même l'a entendue, avec affliction sans doute, mais enfin quand il l'a entendue, qui oserait désormais prétendre que cette voix n'a pas été celle de la vérité? Eh bien! elle a dit cette voix de la France: « Au milieu des sentimens unanimes de respect et d'affection dont le peuple entoure son Roi, il se manifeste dans les esprits une vive inquiétude qui trouble la sécurité dont la nation avait commencé à jouir, altère les sources de sa prospérité, et pourrait, si elle se prolongeait, devenir funeste à son repos.... Une défiance injuste des sentimens et de la raison de la France, est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration; le peuple s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est menaçante pour ses libertés! »

» Menaçante pour ses libertés! Et nous avons été poursuivis, accusés, condamnés, parce que nous avons voulu nous prémunir contre les effets possibles de ce funeste système!

» Menaçante pour ses libertés! Vous l'avez entendu, magistrats qui allez nous juger, nous juger! pour avoir humblement exprimé ce que la France vient de proclamer avec tant d'énergie!

» Menaçante pour ses libertés! Vous l'avez entendu aussi, vous, ministres qui nous faites poursuivre. Eh bien! oui, nous l'avons dit, et notre association et toutes celles qui couvrent le sol ne sont pas autre chose que l'expression de nos inquiétudes; oui, la France vous craint, et quand vous la traitez comme un peuple sans raison et sans foi, faut-il donc que ses magistrats décident que vous êtes pour elle des ministres sans reproches? »

Ces derniers mots, prononcés par l'éloquent avocat, avec une entraînant conviction, sont tout à coup suivis d'un premier cri d'enthousiasme, qui s'arrête devant le respect dû à la Cour.

M^e Mérilhou, avocat du *Courrier français*, se lève et dit: « La défense est solidaire, je craindrais d'affaiblir l'effet de l'éloquent plaidoirie que vous avez entendue, si j'essayais de répéter ce que mon confrère a développé avec tant de raison et de puissance. Je croirai donc me conformer à la fois et à l'intérêt que la Cour doit prendre à la prompt manifestation de la vérité et à l'intérêt même de mon client en gardant le silence. Je demanderai seulement à la Cour la permission de répliquer au ministère public. »

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, jamais l'esprit de trouble et de faction n'est plus dangereux que lorsqu'il se couvre de la défense apparente des lois, et qu'il se cache sous leur égide pour les attaquer avec plus de sûreté. Jamais il ne remue davantage la société que lorsqu'il s'adresse aux sentimens les plus généreux, qu'il s'en empare, qu'il les entraîne à l'aide de ces noms qui lui suffit de faire retentir aux oreilles des peuples pour qu'ils les suivent sans regarder même où ils conduisent. Justice, indépendance, liberté, voilà ce que les partis ont demandé dans tous les temps; voilà le cri de ralliement qui rencontre dans tous les cœurs un cri pour y répondre; mais à ces mots se sont ralliés souvent l'ambition, le fanatisme et la haine de l'autorité; la révolte et la sédition les ont souvent inscrits sur leurs étendards, et l'histoire nous apprend que c'est au milieu de l'aveuglement causé par ces prestiges que s'ouvrent les abîmes où se sont souvent précipitées les nations.

» Il est loin de nous d'environner de ces funestes présages la cause qui vous est aujourd'hui soumise, et nous ne venons pas, Français et magistrat, en appeler à des malheurs qu'il n'entre pas dans notre pensée de prévoir. Mais dans un procès où l'on s'est fait une défense de ces noms, peut-être nous est-il permis de nous mettre en défiance contre l'enthousiasme qu'ils inspirent. Peut-être est-il juste de repousser dès l'abord la prévention qui semblerait en résulter contre notre ministère. Eh! quoi, serait-il vrai que notre voix viendrait aujourd'hui poursuivre devant vous le respect pour les lois? En serions-nous arrivés à cet oubli de nos devoirs que ce qui doit nous être le plus cher ne fût plus que l'objet de nos incriminations, et ce sanctuaire nous verrait-il, déserteurs de vos saintes traditions, n'apporter aux pieds de la justice qu'un cœur prêt à la trahir, et une soumission complaisante à d'autres inspirations que les siennes? Magistrats, vous ne l'avez pas pensé, et notre conscience ose ici se relever sous le témoignage qu'elle attend de votre justice.

» Cependant il s'agit entre la défense et nous, de fixer de quel côté est le respect pour la loi. Si l'écrit que nous poursuivons n'en est que l'expression juste et convenable, ce respect, qui est si avant dans vos cœurs, doit lui-même le défendre auprès de vous. Mais si, sous l'apparence du respect pour la loi, l'association bretonne

n'en est que l'attaque la plus ouverte, si elle en provoque le renversement en déplaçant toute autorité, votre justice doit se montrer d'autant plus sévère que le prétexte semblait plus respectable, et mieux fait pour imposer aux intentions les plus pures. Tel est, Messieurs, le partage réservé dans cette cause à vos décisions.

» Ainsi vos nobles attributions se présentent ici dans toute leur grandeur. Déterminer les limites de la loi, reconnaître les droits de l'autorité dont elle émane, la défendre contre toute atteinte, sans rechercher autour de vous ni ce qui est, ni ce qui peut être un jour, voilà l'importante mission que vous avez à remplir, voilà aussi la règle de notre examen. Nous nous occuperons de l'acte de l'association bretonne considéré en lui-même, de ce qui en est la substance, de ce qui en forme le caractère, des conséquences qui en seraient la suite, et nous nous renfermerons, à l'égard des prévenus, dans ce principe incontestable, qui est la loi nécessaire de toute société, que chacun de ceux qui la composent est responsable vis-à-vis d'elle de l'usage qu'il fait des droits qu'elle lui accorde.

L'organe du ministère public, considérant d'abord l'association bretonne en elle-même, s'attache à établir que cette association n'existait pas en fait au moment où les journaux en ont publié le prétendu pacte; que dès lors ils sont entrés plus avant dans le délit, puisqu'ils en ont eux-mêmes suggéré, favorisé et propagé la pensée. Des enquêtes ont été faites dans plusieurs villes de la Bretagne, et les procès-verbaux constatent qu'avant l'arrivée des journaux de Paris, il n'était pas question de la souscription bretonne.

« Qui donc, s'écrie M. l'avocat-général, a tout à coup ébranlé cette contrée de franchise et de liberté? Qui donc, en la faisant ressouvenir de ses anciens privilèges, l'a animée de la pensée qu'il fallait encore les défendre? Qui donc avec ce langage, où l'on semble rendre l'avenir menaçant par les leçons du passé, est allé réveiller tout ce qui pouvait rester dans les cœurs de ressentiments mal éteints, de prétentions froissées, pour les appeler en aide à tout ce que le présent peut nourrir d'aversion, de haines, de pensées de trouble et de discorde? Qui? nous devons le dire, les journaux seulement. Quimper, Dinan, Pontivy, Brest, Rennes, étaient tranquilles: le joug des lois y était porté sans crainte; le sceptre des Bourbons, leur autorité tutélaire, paraissaient suffire pour écarter jusqu'à la prévoyance d'un régime qui ne serait plus celui des lois. La Bretagne ne trouvait rien dans le souvenir de ses anciens états qui lui rendit odieuse l'autorité de ses souverains, et si des leçons pouvaient encore sortir de cette terre généreuse, si le sang répandu pouvait encore surgir de ses sillons, ce n'était pas pour appeler à la révolte contre les rois, et pour lui faire préférer l'insurrection à la gloire et au malheur même de la fidélité courageuse. »

Considérant en second lieu l'association bretonne en elle-même, M. l'avocat-général soutient qu'elle renferme des éléments de trouble et de désorganisation, et il n'hésite point à déclarer qu'une pareille association, dans le fait seul de son existence, lui paraît entièrement prohibée par la loi, qu'elle est empreinte d'un esprit de révolte et de sédition. Puis, examinant le pacte qui la constitue, il s'attache à démontrer qu'il a pour résultat d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Il soutient que par ces mots, *gouvernement du Roi*, il faut entendre non les actes ministériels, non l'administration des ministres, mais l'exercice de la puissance royale, mais l'ensemble des actes du gouvernement; que le gouvernement du Roi ne se forme pas de la réunion des trois pouvoirs de l'Etat, puisque c'est là ce qui forme la constitution de l'Etat et non le gouvernement; qu'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, c'est appeler la haine et le mépris sur l'ensemble de ce gouvernement, sur l'exercice même de la prérogative royale; que représenter le gouvernement comme violant les lois, c'est évidemment le vouer au mépris et à la haine; que si en pareil cas l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 n'est pas applicable; il ne le sera jamais.

M. l'avocat-général examinant en troisième lieu l'association bretonne, quant à la manière dont elle a été présentée par les deux journaux, y trouve de plus en plus le délit dont ils sont inculpés.

» Chercherait-on, Messieurs, dit ce magistrat en terminant à se couvrir du respect pour la loi? Quoi! ce respect serait ainsi le refuge de la désobéissance envers l'autorité, et pourrait devenir l'apologie de la révolte! Ainsi seraient méconnus tous les principes qui font la force des nations. La condition de vie des états est que tout marche en concours sous une autorité forte et puissante, et cette autorité serait rejetée et ses droits seraient livrés au mépris, et l'anarchie serait partout où chacun croirait pouvoir juger la loi et en régler l'application. Magistrats, c'est devant vous surtout que de pareils excès ne peuvent se soutenir: fermes défenseurs des lois, vous ne courbez jamais le front sous aucune violation qui leur serait faite; mais vous saurez les faire respecter partout où elles portent l'empreinte de l'autorité légitime qui les fait reconnaître, et votre indépendance est d'autant plus assurée que vous vous montrez plus dépendans de la loi. Par ces motifs, nous requérons la confirmation de la sentence des premiers juges. »

M. Mérilhou se lève et réplique en ces termes: « Messieurs, cette cause est une de celles qui doivent exciter au plus haut degré l'intérêt de la France et votre noble sollicitude: c'est la question de vie et de mort de nos institutions; c'est la question de vie et de mort de l'œuvre du feu roi, de cette Charte à laquelle vos sermens vous lient, et que le Roi régnant a solennellement juré de maintenir. C'est la question de savoir s'il est permis de lever des impôts illégitimes; si c'est un devoir de les payer; si c'est un crime de s'associer pour ne pas faire ce qu'il n'est pas permis d'exiger. Singulière thèse en effet que de poser en question si la Charte existe et si le Code pénal est exécutoire. Ainsi, dans l'opinion de ceux qui nous poursuivent, s'il faut condamner les hommes généreux qui s'unissent pour ne pas participer à des attentats; si, pour expier une noble fidélité, il leur est réservé de voir s'ouvrir devant eux les cachots, il faudra décerner des récompenses et des éloges à ceux qui, por-

tant une main téméraire sur l'édifice de nos lois, foulent aux pieds les bases de notre ordre social, et livreront le pays à l'anarchie. Voilà la théorie de M. l'avocat-général.

» Avant de répondre au réquisitoire qu'il vient de diriger contre les principes essentiels de notre droit public, redressons quelques faits. Leur importance est nulle sans doute dans la cause; l'existence de la souscription ne fait rien à la vérité des principes; mais je ne veux pas laisser à la partie publique l'avantage d'équivoquer sur la moralité des écrivains que nous défendons.

» Selon M. l'avocat-général, l'association bretonne n'existait pas lorsque les journaux l'ont publiée, et la preuve qu'il en donne, c'est que les commissaires de police chargés de faire des enquêtes, n'ont pas pu découvrir les souscripteurs. Par là on veut expliquer pourquoi l'on poursuit ceux qui ont publié l'association, lorsque les sociétaires restent paisibles: cette assertion va s'évanouir.

» Devant les premiers juges, le ministère public annonçait aussi, avec la même assurance, qu'il ne connaissait pas les souscripteurs, et que la souscription était une chimère, un mensonge de ce fameux comité-directeur, qu'on cherche partout et qu'on ne trouve nulle part. Nous avons produit une lettre de M. Beslay, ancien député du département des Côtes-du-Nord, lettre écrite le 30 août, arrivée à Paris le 1^{er} septembre et annonçant la souscription. Ces dates étaient incontestables, elles résultaient du timbre de la poste. La publication de la souscription dans le *Journal du Commerce* est du 11 septembre; M. Beslay autorisait ce journal à publier son nom: ainsi votre commissaire de police a bien mal rempli vos ordres: il n'a pas su découvrir un ancien député des Côtes-du-Nord, un négociant distingué, le chef d'une famille honorable et honoré; il n'a pas su découvrir cette foule d'autres souscripteurs, magistrats, négocians, électeurs, avocats, et ces milliers de signataires dont les noms et les adresses ont été incessamment publiés dans les journaux depuis le 1^{er} septembre. Ces signataires ne se sont pas couverts de l'ombre et du silence: ils se sont présentés à la barre dès les premiers jours et ont défié les poursuites. Ainsi donc le fait de l'association est désormais incontestablement établi, et l'inaction du ministère public à l'égard des sociétaires prouve qu'il les regarde comme innocens, car s'il les croit coupables, il y aurait prévarication à se taire (sensation).

Abordant la question de droit, M. Mérilhou réfute le système du ministère public et établit avec une nouvelle force, en invoquant et les discussions législatives et la jurisprudence, que le *gouvernement du Roi* se compose du Roi et des deux Chambres.

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, le délit poursuivi aujourd'hui est unique dans l'histoire du pays; c'est à vous à apprécier les circonstances qui nous entourent. On nous accuse d'avoir provoqué à la haine du gouvernement; mais la provocation est un délit qui varie suivant les lieux et les temps. Tel écrit qui serait provocateur dans un moment de calme et de bonheur, peut n'être que l'expression innocente des craintes d'un bon citoyen dans un temps de péril et d'agitation. Ces délits de provocation, vous devez les apprécier comme jurés, ainsi que l'a dit M. Courvoisier. Examinez donc, Messieurs, les circonstances où l'écrit a été publié, examinez notre avenir... La chambre a été prorogée pour avoir énergiquement exprimé l'opinion du pays. Cinq mois s'écouleront avant que le Roi ait de nouveau convoqué l'assemblée de nos députés. Que de faits peuvent s'accomplir jusque-là! Calculez par la pensée les desseins du ministère; la dissolution sera prononcée... »

Ici M. le premier président Séguier laisse échapper un geste.

M. Mérilhou, s'interrompant: M. le président, croyez-vous que j'aile trop loin?... »

M. le premier président: Je le crains.

M. Mérilhou: Si vous le craignez, M. le premier président, je dois le craindre aussi. Je terminerai donc en vous rappelant, Messieurs, que, pour protéger les institutions du pays, vous n'avez qu'une chose à faire: c'est de distinguer les ministres du gouvernement du Roi, c'est de faire respecter l'un et de laisser critiquer les autres. Ainsi donc, respect pour toujours au Roi, censure éternelle aux ministres. »

Après cette énergique plaidoirie, qui a produit une vive sensation, M. l'avocat-général demande à répliquer.

M. le premier président: Mais il faudra rendre alors la parole aux avocats: ils ont le droit de parler après vous.

M. Bérard-Desglajeux: Je désirerais rectifier un fait.

M. le premier président: Alors, expliquez-vous; nous rendrons la parole aux avocats.

M. Bérard-Desglajeux: Nous devons d'abord nous expliquer sur un fait qui intéresse notre bonne foi et notre loyauté. Nous avons déclaré que les noms des souscripteurs de l'association bretonne nous étaient inconnus, et que par cette raison il avait été impossible de les poursuivre. Nous affirmons qu'aucune trace de leurs noms n'existe au dossier, ces signatures ne se trouvent ni sur aucun acte public, ni sur aucun acte privé, pas même dans de simples lettres.

Rentrant ensuite dans le fond de la discussion, M. l'avocat-général insiste avec une nouvelle force sur la criminalité des articles déferés au jugement de la Cour.

M. Bernard se lève pour répliquer. « Messieurs, dit l'orateur, si le ministère public ne s'était levé que pour protester de sa loyauté, la réplique, qui d'ailleurs sera courte, n'aurait même pas été nécessaire, car personne ne la met en doute. Nous nous serions bornés à rétablir de notre côté des faits nécessaires pour prouver aussi notre loyauté. »

» En première instance, on avait révoqué en doute l'existence de l'association bretonne; on l'avait attribuée à ce comité-directeur auquel on attribue tout et qu'on ne trouve nulle part. Nous avons à prouver notre bonne foi, car ce n'était plus devant le Tribunal, comme sous l'ancienne législation, un de ces éditeurs responsables

qui venaient, ainsi qu'on l'a vu souvent, apporter à vos pieds sa nullité et son ignorance des actes dont il répondait; c'était un écrivain honorable. Il lui importait de prouver qu'il n'avait pas fabriqué l'acte qu'il avait annoncé être l'ouvrage des citoyens bretons; car lui aussi, M. Bert, est un honnête homme; il a, comme le ministère public, son honneur à défendre; l'honneur est égal pour tous. Qu'a-t-il fait? Il a dit: l'association existait, ses souscripteurs couvraient déjà le sol de la Bretagne quand je l'ai publiée dans la feuille que je dirige. Et la preuve? La preuve, la voici; ce n'est pas d'une main ignorée, d'un homme inconnu qu'elle part: lisez cette lettre officielle portant le timbre de la poste; voyez cette signature: c'est celle d'un honorable citoyen, d'un ancien député du département des Côtes-du-Nord; l'acte tout entier est de sa main; il autorise à le publier, à proclamer son nom: c'est M. Beslay.

» Cette explication aurait tout terminé. Mais le ministère public n'a pas pris la parole seulement pour un fait personnel; il est revenu sur le fond de la cause, et il insiste avec une nouvelle chaleur sur les moyens qu'il croit propres à vous entraîner. Ils ont donc bien besoin d'une part d'invulnérabilité ces hommes du 8 août qui font plaider ici officiellement qu'on les doit respecter! Critiquez, nous a dit l'avocat-général, mais que votre censure soit respectueuse! Qu'est-ce à dire respectueuse? en sommes-nous à faire de la politique de sentiment et de bienséance? En présence d'événemens graves, au milieu d'une crise politique, avons-nous à mesurer des mots, à peser des expressions? Si nous sommes convaincus que les hommes du 8 août sont funestes, si notre conscience nous crie qu'ils sont menaçans pour la liberté, devons-nous être arrêtés par la crainte d'être impolis?

» Et d'ailleurs, Messieurs, peut-on se borner à une censure respectueuse quand on est sans cesse et violemment provoqué par les journaux du ministère lui-même, lorsque les écrivains ministériels attaquent sans cesse et impunément tout ce qu'il y a de plus respectable, lorsqu'ils accusent de *bêtise*, et qualifient de *révolutionnaires* les Tribunaux qui ne jugent pas selon leurs vœux et leurs passions, lorsqu'ils traitent vos arrêts d'*attentats*, lorsqu'ils appellent la Cour royale de Paris une *convention au petit pied*! (L'avocat est tout à coup interrompu par un mouvement spontané d'indignation, qui éclate dans l'auditoire, et qui paraît faire une vive impression sur les magistrats.)

» Voilà, Messieurs, reprend M. Bernard d'une voix émue, voilà les paroles mesurées de la censure respectueuse que réclament les ministres, et dont l'exemple nous est donné chaque jour par leurs dignes partisans! (Des applaudissemens retentissent dans l'intérieur de la salle et se propagent même au dehors.)

» Le ministère est un avec le gouvernement du Roi, s'est écrié l'avocat-général. Non; et cette doctrine est funeste. Adoptez-la, et vous renversez le gouvernement représentatif. Savez-vous pourquoi il n'est pas permis de faire haïr le gouvernement du Roi? C'est parce qu'il doit durer. Mais le ministère! Il peut changer lui, grâce au ciel, et nous espérons bien qu'il changera. (Nouvelles marques d'approbation). Et lorsque nous avons la conviction qu'il est menaçant pour la liberté, nous le disons hautement: oui, nous appelons sur lui la haine du pays; c'est notre droit, c'est notre devoir! (Vive sensation.)

» On a semblé triompher en trouvant dans la plaidoirie d'un avocat, au talent et au caractère duquel la France rend justice, de M. Odilon-Barrot, parlant devant la Cour suprême pour l'association, une objection que cet honorable jurisconsulte s'est proposée à lui-même. « Si un homme, a-t-il dit, prend des précautions contre la crainte d'un assassinat, il fait un acte licite; mais, s'il publie ses craintes et ses précautions, il peut commettre un outrage envers celui qu'il soupçonne. Qui n'aperçoit, Messieurs, les raisons puissantes de différence? Dans l'hypothèse donnée, le citoyen qui a conçu cette défiance peut prendre une précaution suffisante, soit en s'armant, soit en se faisant accompagner. Mais, direz-vous à tout un peuple: Faites-vous suivre, armez-vous. Quelle autre précaution peut-il prendre que la publicité? La presse est sa seule arme, et c'est elle qu'on veut briser dans ses mains. »

» Messieurs, savez-vous ce qu'on vous demande? De décider par arrêt que le ministère du 8 août et le Roi sont un; de décréter que toucher à l'habit ministériel, c'est lacérer le manteau royal. Ne nous abusons pas: proclamer une telle doctrine, c'est proclamer le pouvoir absolu.

» On veut de plus que vous donniez un éclatant démenti à la Chambre des députés; on veut que vous déchiriez la mémorable adresse dans laquelle nos députés ont su si bien exprimer les vœux et les sentimens de la France; on veut pouvoir se présenter cette adresse dans une main, et votre arrêt dans l'autre, et dire peut-être à un auguste personnage: Les députés vous ont déclaré qu'ils ne pouvaient marcher avec vos ministres, eh bien! voici un arrêt souverain de la *Convention au petit pied*, portant que ce sont des hommes sans reproches! Non, Messieurs, votre décision n'aura pas ce résultat funeste; non, vous ne ménagerez pas un pareil triomphe à ceux que l'opinion réprouve; non, vous ne condamnerez pas ainsi le pays! »

Il nous serait impossible de rendre l'effet qu'a produit sur tout l'auditoire cette réplique prononcée avec une entraînant conviction.

La Cour se retire pour délibérer. Aussitôt M. Bernard est entouré de tous les avocats présens au barreau, qui lui prodiguent les félicitations les plus empressées.

A quatre heures un quart, après une heure et demie de délibération, la Cour rentre en séance.

M. le premier président: La Cour remet le prononcé de l'arrêt à huitaine. (Très vive sensation.)

Plusieurs de MM. les conseillers font observer que M. l'avocat-général, qu'on est allé avertir, n'est pas encore arrivé.

La séance est suspendue pendant quelques secondes. Après l'arrivée de M. Bérard-Desglajeux, M. le premier président renouvelle la déclaration que le prononcé de l'arrêt est renvoyé à huitaine, et qu'il sera rendu le jeudi 1^{er} avril, à dix heures précises.

Affaire du procès intitulé les CLASSIQUES ET LES ROMANTIQUES, entre M. Massey de Tyronne et les héritiers Pellet.

M. le premier président : Malgré l'heure avancée, nous allons commencer l'affaire de M. Massey de Tyronne; on entendra seulement aujourd'hui les témoins qui, n'étant pas domiciliés à Paris, ne voudraient pas y rester jusqu'à la huitaine.

M. Massey de Tyronne : Mes témoins désirent être entendus aujourd'hui même.

M. Bresson, conseiller à la Cour royale de Nancy, fondé de pouvoir des héritiers Pellet, décline ses noms et qualités.

M. de Montmerqué, conseiller, fait le rapport de la procédure, et donne lecture des deux jugemens, dont l'un a rejeté le moyen d'incompétence proposé par M. Massey de Tyronne, et dont l'autre l'a condamné, pour diffamation envers feu M. Pellet, en 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages et intérêts.

Nous attendons, pour rendre compte de ces nouveaux débats, l'audience de jeudi prochain.

COUR ROYALE DE RENNES (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRON. — Audience du 22 mars.

CONDAMNATION D'UN VICAIRE POUR INJURES ENVERS UN CITOYEN.

Vissaut est tailleur à Martigné (arrondissement de Vitre); les chansons sont pour lui un délassement, et, tout en tirant l'aiguille, il fait des passages, comme le savetier de La Fontaine, plus heureux qu'aucun des sept sages; sa bonne humeur, sa gaieté franche le font rechercher de tous les habitans du pays; pas de bonne fête sans Vissaut, pas de plaisir sans lui; et pour lui faire honneur, les paysans l'invitaient souvent à donner son nom et à servir de parrain à leurs nouveaux nés. On tient dit-on, toujours un peu de son parrain; Vissaut est gai, il vit heureux, mon enfant aura le même sort: tel était le langage du sieur Tessier, boucher à Martigné, que sa femme venait de rendre père. Il invite donc Vissaut à tenir son enfant sur les fonts de baptême. Vissaut accepte, à la condition pourtant que si on refuse de le recevoir, l'enfant sera rapporté sans baptême. Vissaut avait ses motifs pour en agir ainsi: récemment il avait essayé, sans en connaître la cause, un refus semblable, et il était bien aise d'approfondir ce mystère.

On prend jour avec les ecclésiastiques de l'endroit, et, à l'heure dite, Tessier, Vissaut et la marraine s'acheminent vers l'église. On y trouve les deux vicaires, M. Lemonnier en costume, et M. Guyot en soutane, comme simple amateur. A la vue de Vissaut, le vicaire de service déclare qu'il ne veut pas de lui pour parrain; qu'on peut en choisir un autre, le sonneur de cloches par exemple; mais pour Vissaut, on n'en veut pas. D'après cela, pas de baptême. En retournant au logis, Vissaut, qui est bon catholique, qui va à confesse et fait ses pâques, s'examine et se demande comment, sans le savoir, il est devenu hérétique, relaps et indigne d'être parrain. Mécontent de passer dans la paroisse pour un excommunié, il reprend avec Tessier le chemin de l'église, et rencontre sur la place les deux vicaires. S'adressant à M. Lemonnier, il le prie de lui expliquer la cause de son refus, et de déclarer par écrit qu'il ne veut pas de lui pour parrain. Le vicaire déclare qu'il ne donnera rien de ce qu'on demande. Et comme cette discussion avait rassemblé quelques personnes, M. Guyot dit à son confrère: *Allons nous-en, et laissons-là cette canaille.* Ce propos resta sans réponse.

De là, plainte en injures publiques contre M. Guyot, devant le Tribunal de Vitre, et jugement qui déboute Vissaut et Tessier, par le motif que la demande de Vissaut ayant en quelque sorte constitué le sieur Guyot dans l'exercice de ses fonctions, l'autorisation du Conseil-d'Etat était nécessaire pour le poursuivre. Appel.

Devant la Cour, M^e Fenigan, après avoir exposé les faits qui précèdent, a combattu le jugement du Tribunal, en prouvant que M. Guyot n'étant pas de service, n'étant pas appelé à faire le baptême, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; qu'ainsi le Tribunal avait à tort appliqué la loi du 18 germinal an X. Abordant ensuite la question du fond, il a soutenu que la publicité de l'injure suffisait pour la rendre de la compétence des Tribunaux correctionnels. M^e Tardivel, avocat de M. Guyot, qui s'est fait représenter par un avoué, a soutenu le bien jugé; il a prétendu que les vicaires avaient reçu du curé l'ordre de refuser Vissaut pour parrain. Après avoir discuté la question de savoir s'il y avait délit ou simplement contravention, il a plaidé que le vicaire avait été provoqué par la demande injurieuse du refus par écrit réclamé par Vissaut.

M. Foucher, avocat-général, a pensé que l'autorisation du Conseil-d'Etat n'était pas nécessaire, mais que le propos de canaille n'était pas une injure; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de condamner l'abbé Guyot.

Mais la Cour en a pensé autrement, et, faisant au délinquant l'application de l'art. 471 du Code pénal, elle l'a condamné à 5 fr. d'amende et aux dépens.

M. l'abbé Guyot est l'auteur du *Vrai Système social*,

brochure ultramontaine dans laquelle il soutient que les papes ont le droit de délier les sujets du serment de fidélité aux rois. *L'Auxiliaire breton*, dans son numéro du 20 mars, a rendu compte de cet ouvrage, dont les doctrines laissent bien en arrière celles de M. de La Menais.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, présidée par M. Chrétien de Fumechon, s'est occupée le 25 mars de la prévention dirigée contre le sieur abbé Frilay. Conformément aux conclusions de M. le procureur-général, le prévenu a été mis en accusation; conséquemment, il a été renvoyé devant la Cour d'assises de ce département pour y être jugé pour tentative de meurtre sur la personne du sieur Saunier, percepteur. Cette affaire, selon toutes les apparences, sera jugée aux assises prochaines, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui doivent être présidées par M. le conseiller Baroche.

PARIS, 25 MARS.

— M. Wagrez, gérant du *Mémorial de la Scarpe*, s'était aussi pourvu contre un arrêt de la même Cour, qui avait pareillement rejeté son appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Douai, qui le mettait aussi en prévention pour un délit de même nature que celui imputé à M. Leleu; mais il n'avait pas consigné d'amende, et n'avait fourni aucune pièce supplétive; il a en conséquence été déclaré non recevable dans son pourvoi.

— M. Leleu, gérant de *l'Echo du Nord*, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, qui l'avait déclaré non recevable dans son appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lille, qui l'avait mis en prévention du délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. M^e Isambert, son défenseur, a déposé au greffe de la Cour une requête, par laquelle il déclare, au nom de son client, se désister de son pourvoi. La Cour lui a donné acte de ce désistement.

— Le 17^e numéro de la *Gazette littéraire* que nous annonçons aujourd'hui, contient entre plusieurs morceaux intéressants et variés, un article plein de talent et d'à-propos sur M. Pellet; nous recommandons la *Gazette littéraire* comme le recueil le plus complet qu'on ait publié jusqu'ici en France.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 15 avril 1850, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 205,500 fr.

D'un MOULIN faisant de blé farine, appelé le moulin d'Ouacre et de 102 arpens de terres, prés et îles, le tout situé à Compans et terroirs environnans, canton de Claye, arrondissement de Meaux.

S'adresser à M^e LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus amples désignations, voir notre numéro du 6 mars.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du cimetière de Châtelet de Paris, le samedi 27 mars 1850, heure de midi, consistant en deux commodes, un buffet et un secrétaire en noyer, à dessus de marbre, glaces dans leur parquet de bois doré. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

MONUMENS

INÉDITS

DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

I. CORRESPONDANCE DE CHARLES IX ET DE MANDELOT, gouverneur de Lyon, pendant l'année 1572, époque du massacre de la Saint-Barthelemy.

II. LETTRE DES SEIZE AU ROI D'ESPAGNE PHILIPPE II, pour lui offrir la couronne de France, en 1591. Plusieurs autres pièces du plus haut intérêt, copiées sur les originaux manuscrits, suivront successivement.

Un vol. in-8^o, broché. Prix : 5 fr.

CHEZ RORET, P. DUFART ET CRAPELET.

GAZETTE

LITTÉRAIRE,

REVUE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES, DES BEAUX-ARTS, ETC.,

PUBLIÉE TOUS LES JEUDIS.

Depuis le commencement de décembre.

La *Gazette littéraire*, semblable, pour le plan et pour la forme, à la *London literary Gazette*, et à ces *Revue* de se-

maine qui sont si répandues en Angleterre, contient, par chaque numéro de 16 pages in-4^o d'impression à trois colonnes, la matière de 160 pages in-8^o d'impression ordinaire, ce qui donne la valeur de 25 volumes par an. Ce cadre immense permet d'admettre les sujets les plus divers, dans une proportion qui peut satisfaire ceux qui font des études spéciales, et mettre les gens du monde au courant de tout ce qui est important dans la littérature, les sciences et les beaux-arts.

La collection de la *Gazette littéraire*, réunie en volumes, et suivie chaque année d'une table des matières, formera une histoire littéraire très complète.

Abonnement : 3 mois, 14 fr.; 6 mois, 26 fr.; un an, 50 fr.

Affranchissement : Pour les départements, par trimestre, 1 fr.; pour l'étranger, par trimestre, 2 fr.

On souscrit chez A. SAUTELET et C^e, rue Richelieu, n^o 14.

N^o 17 PUBLIÉ LE 25 MARS.

SOMMAIRE :

Examen littéraire d'Hernani. — Des caractères physiologiques des races humaines, par W. F. Edwards. — Schiller et d'Aubigné; Guillaume-Tell; histoire des guerres religieuses de France. — Le Barde des Vosges, par M. Pellet d'Epinal; notice biographique sur l'auteur; de sa querelle avec M. Massey de Tyronne. — Adolf de Dachsburg, traduit de l'allemand de West-Weber, par M. l'abbé de l'Ecluse. — Voyage dans l'Amérique du Nord, par le capitaine Hall. — Vie du visionnaire William Blake, graveur, peintre, poète et musicien anglais, avec un examen de ses ouvrages. — Académie des sciences. — Théâtres. — Variétés; excursion aux monts Himalaya; nouvelles littéraires et scientifiques. — Correspondance. — Observations météorologiques. — Bulletin bibliographique.

Résultats des Directions possibles de notre puissance amoureuse, par ARMAND SÉGUIN. Se distribue chez MESSIER, place de la Bourse.

Il vient de paraître chez FREY, éditeur et marchand de musique, place des Victoires, n^o 8, deux romances avec accompagnement de piano (*l'Empressement et l'Adolescence*), dont le chant est pur et facile. Les paroles sont tirées des Tableaux poétiques de M. le comte Jules de Rességuier.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 2.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1850, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24, et rue de Nevers, n^{os} 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Adjudication définitive, le 30 mars 1850, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris.

D'une jolie MAISON de ville et de campagne, en partie meublée, située aux Thermes, près Paris, vieille route de Neuilly, n^o 16, à environ 500 toises de la barrière du Roule.

Sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une charmante MAISON de campagne meublée ou non meublée, située à Asnières-sur-Oise, huit lieues de Paris.

Cette maison se trouve entre cour et jardin, elle est ornée de glaces dans toutes ses pièces, commodément distribuée et dans un état parfait de fraîcheur et d'entretien; il y a remise et écurie, petit parc planté, beau potager, le tout de la contenance de 7 à 8 arpens. Il sera donné des facilités pour le paiement.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, au sieur RAYMOND, jardinier, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e GRULE, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23, et à M^e MEDA, notaire, à Luzarches.

A céder ETUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes; S'adresser à M^e TOULMOUCHE, avocat, y demeurant, rue de la Monnaie, n^o 2.

A vendre 600 fr., BILLARD moderne avec ses accessoires, et 200 fr., pendule, vases. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

